

KFKY/KV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COÛR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 2028/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 05/07/2018

Affaire :

La société MASSABIELLE GROUP
(SCPA AYIE, N'ZI & Associés)

Contre

La société KAMAAD INDUSTRIES SA

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'opposition de la société
Massabielle Group recevable ;

L'y dit cependant mal fondée ;

Dit la société Kamaad Industries
bien fondée en sa demande en
recouvrement ;

Condamne la société Massabielle
Group à lui payer la somme de
7.446.266 FCFA au titre de sa
créance ;

Condamne en outre la société
Massabielle Group aux dépens.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du jeudi cinq juillet de l'an deux mil dix-huit tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

Madame KOUASSI AMENAN Hélène épouse DJINPHIE,
Messieurs DOUDOU YVES STEPHANE, DAGO ISIDORE,
DOSSO IBRAHIMA, TRAZIE BI VANIE et DICOH BALAMINE,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE LAURE épouse**
NANOU, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société MASSABIELLE GROUP, Société par Action Simplifiée
dite S.A.S, au capital de 5.000.000 F CFA, RC N° CI-ABJ-2017-B-
11584, dont le siège est sis à Abidjan Cocody Riviera Palmeraie
SICOGI Villa N°72 BP 84 CEDEX 1, tel : 22 49 16 62 / 49 26 42
15 ;

Demanderesse, représentée par son conseil **SCPA AYIE, N'ZI &**
Associés, y demeurant, Résidence GYAM, angle Boulevard
Clozel et Avenue Marchand, 06 BP 6363 Abidjan 06, rtel : 20 22 68
74 ; 20 21 79 33, Fax : 20 22 68 75 ;

D'une part ;

Et

La société KAMAAD INDUSTRIES SA, au capital de 10.000.000
F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Koumassi, zone
industrielle, angle rue n° 1 et Rue Nicot, 10 BP 3178 Abidjan 10,
tel: 21 56 03 55, Fax : 21 36 77 08, agissant aux poursuites et
diligences de son représentant légal Madame MONICA FAVERIO,
majeure de nationalité Italienne, Directrice Général, demeurant au
siège social de la société ;

Défenderesse,

10-18
Kamaad

D'autre part ;

Enrôlée le 30 mai 2018 pour l'audience du 07 juin 2018, l'affaire a été appelée ;

Le tribunal constatait la non conciliation des parties et renvoyait l'affaire au 14 juin 2018 pour la demanderesse ;

A cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 05 juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu un jugement dont la teneur suit.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice daté du 29 mai 2018, la société Massabielle Group a fait servir assignation à la société Kamaad Industries avec dénonciation à maître Eliaka J. Aimé ainsi qu'au Greffier en chef de céans, et déclaré faire opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°1396/2018 du 25/04/2018 signifiée le 16/05/2018, la condamnant à payer à la défenderesse, la somme de 7.446.266 FCFA.

Au soutien de son action, elle expose que l'acte de signification de l'ordonnance litigieuse recèle de graves irrégularités qui corrompent nécessairement sa validité ;

En effet, fait-elle observer, en violation de l'article 8 de l'Acte Uniforme de l'Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, ledit acte mentionne plusieurs sommes, dont des frais dits d'impayés, de procès-verbal de saisie attribution et du coût de la dénonciation de cette saisie, qui ne sont pourtant évoquées ni dans la requête initiale aux fins d'injonction de payer, ni dans l'ordonnance critiquée ;

Plus révélateur, l'exploit de signification dont s'agit, inclut des droits de recettes et des droits dus au titre de l'article 87 qui selon elle, n'ont aucun fondement légal, car non pris en compte par la loi portant statut des huissiers de justice ;

En réaction, la société Kamaad Industries rappelle que sa créance résulte de deux chèques impayés dont le montant cumulé de

6.000.000 FCFA a fait l'objet d'un échéancier que la société Massabielle Group n'a pas daigné respecter ;

Sur la pertinence des moyens soulevés, elle souligne que l'exploit de signification contient bien toutes les mentions de l'article 8 et les frais dus au titre de l'article 87 sont prévus par le décret N°2013-279 du 24/08/2013 pris en application de la loi portant statut des huissiers de justice ;

Aussi, sollicite-elle qu'il soit passé outre lesdits moyens visant à faire annuler l'exploit de signification de l'ordonnance prise à son profit et qui selon elle, mériterait d'être confirmée ;

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société Kamaad Industries a eu connaissance de la procédure et a conclu ;

En application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il échet de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme de l'Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision ;

Il s'infère de cette disposition que la juridiction saisie d'une opposition à ordonnance d'injonction de payer statue en premier ressort ;

Il convient dès lors de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition a été initiée selon les formes et dans les délais prescrits par la loi ;

Il sied de la recevoir ;

Au fond

Sur la régularité de l'exploit de signification

Pour obtenir la rétractation de l'ordonnance N°1396/2018 du 25/04/2018, la société Massabielle Group invoque la violation de l'article 8 de l'Acte Uniforme de l'Ohada portant organisation des

procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en ce que l'exploit de signification de ladite ordonnance mentionne et inclut des sommes en dehors de celles objet de la requête initiale et de la décision qui la sanctionne ;

Elle cite à cet effet des frais d'impayés, de procès-verbal de saisie et de dénonciation de saisie attribution auxquels elle ajoute des droits dits de recettes qui, selon elle, n'ont aucun fondement légal ; Aux termes de l'article 8 susvisé, « A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir, soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais dont le montant est précisé... » ;

Il s'infère de cette disposition que l'exploit de signification, sous peine de nullité, doit indiquer la créance principale et le cas échéant, les intérêts et frais ;

Par contre, la loi ne prévoit aucune sanction, et plus exactement, ne frappe d'aucune nullité l'acte de signification qui outre les montants arrêtés par l'ordonnance d'injonction de payer, inclut des sommes ou frais supplémentaires ;

Il s'ensuit que le moyen soulevé par la demanderesse doit être rejeté comme mal fondé ;

Sur les caractères de la créance litigieuse

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme de l'Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Le recouvrement d'une créance liquide, certaine et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Au sens de cette disposition, est certaine, la créance dont l'existence est incontestable et actuelle ;

En outre, la créance est dite liquide lorsque son montant en argent est connu et déterminé ;

Enfin, la créance est exigible lorsque le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement, en ce qu'elle n'est affectée ni de terme, ni de condition ;

En l'espèce, comme cela ressort clairement des productions aux débats, notamment de l'échéancier du 07/03/2018 dans lequel la société Massabielle Group reconnaît sa dette principale, qu'elle s'est engagée à l'apurer à une date précise, sans pouvoir tenir son engagement ;

Il s'ensuit que la créance de la société Kamaad Industries est certaine, liquide et exigible ;

Par ailleurs, l'engagement de la société Massabielle Group résulte de l'émission de chèques dont la provision s'est révélée insuffisante ;

Or, l'article 2 de l'Acte Uniforme sus indiqué prévoit que dans un tel cas, la procédure d'injonction de payer peut être également introduite ;

En somme, il y a lieu de conclure que la demande en recouvrement de la société Kamaad Industries est fondée et y faire droit ;

En conséquence, il sied de condamner la société Massabielle Group à lui payer la somme de 7.446.266 FCFA ;

Sur les dépens

La société Massabielle succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'opposition de la société Massabielle Group recevable ;

L'y dit cependant mal fondée ;

Dit la société Kamaad Industries bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société Massabielle Group à lui payer la somme de 7.446.266 FCFA au titre de sa créance ;

Condamne en outre la société Massabielle Group aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



18000
N°00288738

O.F. 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 13.04.2018

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 64

N° 1347 Bord. 468 50

RECU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
Enregistrement et du Timbre



1875
OFFICE OF THE
COMMISSIONER OF
LANDS AND MINES
WASHINGTON, D. C.